

MIF : harmoniser le marché pour une protection renforcée

La réglementation « MIF » (Marchés d'Instruments Financiers) renforce la concurrence et la protection au profit des investisseurs en valeurs mobilières à partir du 1^{er} novembre 2007.



Sylvie Campredon

Déléguée générale adjointe
Institut pour l'Éducation
Financière du Public (IEFP)

« En garantissant une meilleure information de l'investisseur, la réglementation "MIF" s'inscrit pleinement dans le sens de notre action »

Quelles sont les missions de l'IEFP ? Pourquoi s'intéresse-t-il à la « MIF » ?

Sylvie Campredon : Association indépendante créée à l'initiative de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), l'Institut pour l'Éducation Financière du Public (IEFP) a pour mission principale d'informer les Français sur les sujets financiers, de leur en faciliter la compréhension afin qu'ils puissent prendre plus aisément les décisions financières qui répondent à leurs besoins.

Garantissant une meilleure information de l'investisseur, la réglementation « MIF » s'inscrit pleinement dans le sens de notre action. Mais elle nécessite des explications, car elle vient modifier, à bien des égards, le fonctionnement des marchés financiers et les relations entre les intermédiaires et leurs clients.

Pourquoi l'investisseur doit-il s'intéresser de près à cette réglementation ?

S. C. : Il est important pour l'investisseur d'être au courant des nouvelles règles d'information et de conseil qui s'imposent à son intermédiaire, et de savoir que ses ordres pourront, s'il l'accepte, être exécutés ailleurs que sur un marché réglementé, selon la règle nouvelle de « meilleure exécution ». Lorsque son intermédiaire lui présentera sa « politique d'exécution des ordres », il faudra bien qu'il comprenne à quoi cela correspond. Enfin, il faut qu'il sache que, pour répondre à son devoir de conseil, le conseiller sera amené à lui poser un certain nombre de questions sur sa situation financière personnelle : ne pas y apporter de réponses précises pourra lui nuire et le priver de recommandations adaptées. Dans ce cas, le client aura l'entière responsabilité de ses choix.

Repères

Nouveau : vos droits de garde exonérés !

À compter du 1^{er} janvier 2008, vous ne payez plus de droits de garde (mensuels) dès lors que vous avez passé un ordre dans le mois sur votre Compte Titres (compte 9) ou PEA (compte 4). Par exemple, si vous passez un ordre sur votre PEA en janvier, février, mars et avril, vous ne paierez en juillet que les deux mois où vous n'avez pas passé d'ordres (soit 2/6^{ème} du prix).

Rappel : les droits de garde sont décomptés mois par mois et facturés par semestre écoulé en juillet et en janvier.